

Ordonnance du Tribunal du 19 avril 2016 – ETAD/Commission(Affaire T-419/11) ⁽¹⁾**«Aides d'État — Annulation de l'acte attaqué — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»**

(2016/C 222/22)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Etaireia Akiniton Dimosiou AE (ETAD), anciennement Ellinika Touristika Akinita AE (Athènes, Grèce) (représentant: N. Frangakis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou, H. van Vliet et M. Konstantinidis, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Elliniko Kazino Kerkyras AE (Athènes, Grèce) (représentant: N. Frangakis, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Koinopraxia Touristiki Loutrakiou AE OTA – Loutraki AE – Klab Otel Loutraki Kazino Touristikis kai Xenodocheiakas Epicheiriseis AE (Loutraki, Grèce) (représentant: S. Pappas, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2011/716/UE de la Commission, du 24 mai 2011, concernant l'aide d'État C 16/10 (ex NN 22/10, ex CP 318/09) mise en œuvre par la Grèce en faveur de certains casinos grecs (JO L 285, p. 25).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux d'Etaireia Akiniton Dimosiou AE (ETAD) et d'Elliniko Kazino Kerkyras AE.
- 3) Koinopraxia Touristiki Loutrakiou AE OTA – Loutraki AE – Klab Otel Loutraki Kazino Touristikis kai Xenodocheiakas Epicheiriseis AE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 282 du 24.9.2011.

Ordonnance du Tribunal du 26 avril 2016 – EGBA et RGA/Commission(Affaire T-238/14) ⁽¹⁾**«Recours en annulation — Aides d'État — Jeux d'argent et de hasard — Aide envisagée par la France en faveur des sociétés de courses — Taxe parafiscale prélevée sur les paris hippiques en ligne — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur — Association — Défaut d'affectation individuelle — Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution — Irrecevabilité»**

(2016/C 222/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: European Gaming and Betting Association (EGBA) (Bruxelles, Belgique) et The Remote Gambling Association (RGA) (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S.-P. Brankin, solicitor, T. De Meese, E. Wijckmans et M. Mudrony, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouchagiar et P.-J. Loewenthal, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République française (représentants: D. Colas et J. Bousin, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2014/19/UE de la Commission, du 19 juin 2013, concernant l'aide d'État SA. 30753 (C 34/10) (ex N 140/10) que la France envisage de mettre à exécution en faveur des Sociétés de courses (JO 2014, L 14, p. 17).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *European Gaming and Betting Association (EGBA) et The Remote Gambling Association (RGA) supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *La République française supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 212 du 7.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 20 avril 2016 – Mezhhdunaroden tsentar za izsledvane na maltsinstvata i kulturnite vzaimodeystvia/Commission

(Affaire T-819/14) (¹)

[«Recours en annulation — Contrat concernant un concours financier de l'Union en faveur d'un projet ayant pour objectif d'améliorer l'efficacité des lois visant à lutter contre les discriminations (projet GendeRace) — Note de débit — Acte non susceptible de recours — Acte s'inscrivant dans un cadre purement contractuel dont il est indissociable — Irrecevabilité»]

(2016/C 222/24)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: Fondatsia «Mezhhdunaroden tsentar za izsledvane na maltsinstvata i kulturnite vzaimodeystvia» (Sofia, Bulgarie) (représentant: H. Hristev, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Di Paolo et V. Soloveytchik, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de l'acte de la Commission contenu dans la lettre du 22 août 2014 annonçant la fin de la procédure d'audit et la suspension du recouvrement des dommages-intérêts dans le cadre d'une convention de subvention au soutien d'un projet et, d'autre part, de la note de débit, annexée à cette lettre et émise par la Commission en vue de récupérer la somme de 34 070,16 euros versée à la requérante dans le cadre de ce même projet.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*